



**RÉGIE D'INCENDIE PIERREVILLE
ST-FRANÇOIS-DU-LAC**

41, RUE TRAHAN, C.P. 30
PIERREVILLE, QC, J0G 1J0
Tél. : 450-568-2171

Projet procès-verbal de la session extraordinaire du conseil d'administration de la Régie d'incendie Pierreville – St-François-du-Lac tenue au 41, rue Trahan, 4 septembre 2024 à 19 :30 à laquelle sont présents :

Diane De Tonnancourt	Présidente, Mairesse de Yamaska
Léo-Paul Desmarais	Conseiller Yamaska
Marie-Pier Guévin-Michaud	Conseillère Pierreville
Jean-Daniel Scheurer	Conseiller St-Pie-de-Guire
André Descoteaux	Maire Pierreville
Benoit Yergeau	Maire St-Pie-de-Guire
Jean Beaubien	Conseiller St-Gérard-Majella
Pierre Provost	Conseiller St-Gérard-Majella
Réjean Gamelin	Conseiller St-François-du-Lac
Nathalie Gamelin	Conseillère St-François-du-Lac
Pierre Hamel	Directeur incendie

Présence pompier : 0 pompier
Absence motivée : Jean-Daniel Scheurer Conseiller St-Pie-de-Guire

Formant quorum sous la présidence de Mme Diane De Tonnancourt, Diane Martineau, secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Conformément aux articles 152 et 153 du code municipal du Québec, la secrétaire-trésorière a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil. Les membres du conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance ;
 02. Amendement à l'entente en vigueur ; ajourné
 03. Période de questions ;
 04. Clôture de la séance.
-
01. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.
 02. **AMENDEMENT A L'ENTENTE EN VIGUEUR RELATIVE A LA SÉCURITÉ INCENDIE REJETÉ**

Amendement no.1 modifiant l'Entente relative à la protection contre l'incendie

ATTENDU QUE les Corporations municipales sont liées par une Entente relative à la protection contre l'incendie et visant la création de la Régie intermunicipale d'incendie Pierreville-St-François-du-Lac qui a été signée en mai 1985;

ATTENDU QUE le décret constituant la régie intermunicipale a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 octobre 1985;

ATTENDU QUE les Corporations municipales parties à l'Entente désirent apporter une modification à ladite Entente afin de préserver la qualité des services offerts et de veiller à sa continuité;

ATTENDU QUE chacune des Corporations municipales parties à l'entente devra adopter, via leur conseil municipal respectif, une résolution autorisant la signature et la conclusion du présent amendement;

Résolution rejetée

DE DÉCRÉTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.

L'article 12 de l'Entente relative à la protection contre l'incendie et visant la création de la Régie intermunicipale d'incendie Pierreville-St-François-du-Lac est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le texte suivant :

« ARTICLE 12. :

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans.

La Régie intermunicipale peut être dissoute suivant l'adoption d'une résolution de leur conseil respectif par les deux tiers (2/3) des Corporations municipales participantes à l'Entente qui informe la Régie, par écrit, de leur intention d'y mettre fin, le tout reçu par la Régie au moins vingt-quatre (24) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Une Corporation municipale membre peut se retirer de l'Entente et de la Régie intermunicipale suivant une résolution de son conseil avisant la Régie, par écrit, de son intention de se retirer au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Nonobstant le paragraphe précédent, de manière exceptionnelle pour le terme se renouvelant au 1 octobre 2025, une Corporation municipale membre peut se retirer de l'Entente et de la Régie intermunicipale suivant une résolution de son conseil avisant la Régie, par écrit, de son intention de se retirer au moins six (6) mois avant l'expiration de ce terme».

ARTICLE 2.

L'article 14 de l'Entente relative à la protection contre l'incendie et visant la création de la Régie intermunicipale d'incendie Pierreville-St-François-du-Lac est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 14. :

14.1 Advenant le départ d'une Corporation municipale membre de la Régie suivant un préavis conforme à l'article 12 de la présente entente, les modalités suivantes s'appliquent :

a) dès son retrait, la Corporation municipale se retirant cesse de contribuer au coût de fonctionnement et d'opération de la Régie. Les coûts d'opération du service de protection contre l'incendie seront recalculés pour les Corporations municipales membres restantes conformément à l'article 10, selon le nouveau prorata moyen;

b) Pour les actifs et le passif, incluant toutes dépenses en immobilisation de la Régie faisant l'objet d'un amortissement, la Régie s'engage à signer une quittance pour le passif moyennant que la Corporation municipale se retirant signe concurremment une quittance renonçant à l'ensemble des actifs de la Régie.

14.2 Advenant la dissolution de la Régie, le partage de l'actif et du passif de la Régie se fera de la façon suivante :

a) La Corporation municipale sur le territoire de laquelle se trouve le poste des pompiers et toute autre immobilisation non-transférable en gardera la propriété avec le terrain sur lequel il est érigé et versera aux autres Corporations municipales, au prorata moyen des barèmes fixés aux paragraphes a) et b) de l'article 10, soixante-quinze pour cent (75%) de la valeur municipale uniformisée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la dissolution.

b) La ou les Corporations municipales qui garderont la propriété des véhicules, équipements et accessoires, verseront aux autres Corporations municipales la valeur dépréciée de ces véhicules, équipements et accessoires, basée sur la valeur marchande à la dissolution et établie par un expert nommé par un vote aux deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration de la Régie. Comme au paragraphe a) de l'article présent, ledit paiement se fera dans les proportions de participation de chacune des Corporations municipales.

c) Pour le passif et autres dépenses en immobilisation de la Régie faisant l'objet d'un amortissement, les Corporations municipales sont tenues de finaliser et fermer tout règlement d'emprunt en respectant les charges établies par les proportions de participation de chacune des corporations municipales au moment de la dissolution.

03. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue.

04. CLOTURE DE LA RENCONTRE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

2024-09-21

IL EST PROPOSÉ PAR Benoit Yergeau,

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil, la présidente s'étant abstenue de voter, de lever la réunion à 20 :04.

Adoptée

Diane De Tonnancourt, présidente Diane Martineau DMA, secrétaire-trésorière
« Je, Diane De Tonnacourt présidente, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».